



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de IZERNORE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en application de l'article L 111.8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT00119223H0003 sollicitée par OSTEO BUGEY SCI et valant pour ERP 616 Grande Rue.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis Favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 août 2023 (copie jointe),

Considérant l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public rendu le 11 août 2023 ;(copie jointe).

ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes (1)

- **Prescriptions Accessibilité** : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe)
- **Prescriptions sécurité incendie** : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

ARTICLE 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

A IZERNORE
Le 14 septembre 2023
Sylvie COMUZZI,
Le Maire au nom de l'Etat



(1) En cas d'avis défavorable de la commission de sécurité incendie,
L'autorisation doit être refusée. Le libellé doit être remplacé par la formule :
N'ACCORDE PAS L'AUTORISATION pour les motifs évoqués par les sous-commissions consultées.

NB: La présente décision ne vaut pas permis de construire. En conséquence, si l'autorisation de travaux est liée à une demande de permis de construire le pétitionnaire devra attendre la délivrance de ce dernier pour commencer les travaux.



Bourg-en-Bresse, le 11 AOUT 2023

Le Chef de corps

Madame la Maire
Place de la Résistance BP 20
01580 IZERNORE

*Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Ain*

Sous-direction opérationnelle
Groupement prévention et organisation des secours
Service prévention
Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe BOUTEILLE Fabien
T : 04.37.62.12.80
E : prevention.em@sdis01.fr
N/réf : FB/PG - D2023-003417

Objet : Aménagement d'un cabinet d'ostéopathie

V/Réf. : AT 001 192 23 H 0003

N/Réf. : E-192-00113-000

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Commerce 3 - Cabinet ostéopathe Saint-Dizier Claire**
Activité principale : **W - Administrations, banques, bureaux**
Adresse : **537 Grande Rue**
Commune : **IZERNORE**

Après analyse, cet Établissement recevant du public (ERP) est classé en **type W de 5^{ème} catégorie** avec un effectif du public **inférieur à 20 personnes** et dispose de 2 dégagements totalisant 1 Unité de passage (UP).

Cet ERP doit répondre aux articles PE 2, PE 4 §2 et §3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux petits établissements, et à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Concernant le projet transmis pour avis, celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services dans la limite où les différentes mesures indiquées dans la notice de sécurité et les observations suivantes sont respectées :

- 1) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants.** Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article GN4).
- 2) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant** (article PE 24).
- 3) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26-1).